

AVIS

Pour affichage et diffusion

EXAMEN VISANT A L'ATTRIBUTION D'UN CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX PRATIQUES DE L'ÉDUCATION INCLUSIVE [CAPPEI]

SESSION 2018

Un examen visant à attribuer un certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, est ouvert pour la session 2018.

Conditions d'accès

Textes de références :

Décret n°2017-169 du 10 février 2017,

Arrêté du 10 février 2017 publié au J-O du 12 février 2017,

Circulaire n°2017-026 du 14 février 2017 publiée au Bulletin Officiel n°7 du 16 février 2017.

L'examen est ouvert aux enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

Les enseignants titulaires du certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (CAPA-SH) sont réputés être titulaires du CAPPEI.

Nature des épreuves

L'examen du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) comporte trois épreuves consécutives devant une commission désignée par le jury académique :

– Épreuve 1 : une séance pédagogique d'une durée de 45 minutes avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes avec la commission.

La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques de l'enseignant. L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

– Épreuve 2 : un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier n'excède pas 15 minutes. Elle est suivie d'un entretien d'une durée de 45 minutes.

– Épreuve 3 : la présentation pendant 20 minutes d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange d'une durée de 10 minutes avec la commission. La présentation peut se faire à partir de tout support écrit ou numérique (enregistrements audio, vidéo, etc.).

Chaque épreuve est notée sur 20. Une note au moins égale à 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI). Le candidat qui, après un premier échec à l'examen, s'inscrit à la session d'examen qui suit celle à laquelle il a échoué, peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à la première session.

Mesures transitoires

A/ Enseignants du second degré : du 2CA-SH au CAPPEI à la session 2018 :

- Les enseignants **titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH)** exerçant dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret n° 2017-169 du 10 février 2017, **c'est-à-dire exerçant dans le cadre des dispositifs et structures ASH (EREA, SEGPA et ULIS)**, et qui ont 5 ans à compter du 1er septembre 2017 pour se présenter à la seule **épreuve 3** du **CAPPEI** mentionnée précédemment.

Le jury leur délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

- Les enseignants **NON titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH)** exerçant dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret n° 2017-169 du 10 février 2017, **c'est-à-dire exerçant dans le cadre des dispositifs et structures ASH (EREA, SEGPA et ULIS)**, et qui ont 5 ans à compter du 1er septembre 2017 pour se présenter à la seule **épreuve 1** du **CAPPEI** mentionnée précédemment.

Le jury leur délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

B/ Enseignants du premier degré : CAPPEI ou CAPA-SH à la session 2018 :

- Les candidats ayant présenté les épreuves du CAPA-SH à la session 2017, sans obtenir la certification et exerçant sur un poste spécialisé depuis la rentrée scolaire 2017, pourront se présenter aux épreuves du CAPPEI ou présenter à nouveau l'ensemble des épreuves du CAPA-SH lors de l'ultime session 2018.

Calendrier des inscriptions et des épreuves

CALENDRIER D'INSCRIPTION

Le registre d'inscription sera ouvert **du mercredi 20 décembre 2017 (12h00) au lundi 22 janvier 2018 (17h00)**.

La **pré-inscription** se fait **obligatoirement** sur la page internet citée précédemment à partir du lien prévu à cet effet.

La confirmation d'inscription, devra être envoyée **pour le mercredi 31 janvier 2018 au plus tard** (cachet de la poste faisant foi) accompagnée des documents demandés à l'adresse suivante : Rectorat de l'Académie d'Amiens, Division des Examens et Concours - DEC 6 - 20 boulevard d'Alsace Lorraine 80063 Amiens CEDEX 9.

Le calendrier des inscriptions et des épreuves est consultable sur le site internet de l'académie d'Amiens rubrique [Espace Pro](#) > [Carrière](#) > [Certifications](#) > [CAPPEI](#) ainsi que dans la note aux candidats publiée sur cette même page.

Pour tout renseignement complémentaire, vous avez la possibilité de consulter le Décret n°2017-169 du 10 février 2017 et l'arrêté du 10 février 2017, de consulter le site académique ou de contacter le bureau des concours enseignants au 03.22.82.39.67.



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

